



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 mars 2013

Soixante-septième session  
Point 69, b, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/67/457/Add.2 et Corr.1)]

### 67/164. Droits de l'homme et extrême pauvreté

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>3</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>5</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>6</sup> et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 47/196 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé le 17 octobre Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, et sa résolution 62/205 du 19 décembre 2007, par laquelle elle a proclamé la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017), ainsi que sa résolution 65/214 du 21 décembre 2010 et ses résolutions antérieures sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, dans lesquelles elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une atteinte à la dignité humaine et que des mesures doivent donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin,

Rappelant également sa résolution 52/134 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a reconnu que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la compréhension, à la promotion et à la protection effectives de tous les droits de l'homme,

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.



*Rappelant en outre* les résolutions du Conseil des droits de l'homme 2/2 du 27 novembre 2006<sup>7</sup>, 7/27 du 28 mars 2008<sup>8</sup>, 8/11 du 18 juin 2008<sup>9</sup>, 12/19 du 2 octobre 2009<sup>10</sup> et 15/19 du 30 septembre 2010<sup>11</sup>,

*Rappelant* la résolution 21/11 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 septembre 2012<sup>12</sup>, par laquelle le Conseil a adopté des principes directeurs sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté<sup>13</sup>, qui offrent aux États un outil utile pour élaborer et mettre en œuvre des politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté, selon que de besoin,

*Réaffirmant* les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, se félicitant d'avoir tenu une réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement et rappelant le document final de cette réunion, qui figure dans sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010,

*Profondément préoccupée* par le fait que l'extrême pauvreté perdure dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et que, de par son ampleur et ses manifestations, notamment la faim, la traite d'êtres humains, la maladie, le manque de logements convenables, l'analphabétisme et le désespoir, elle est particulièrement grave dans les pays en développement, tout en reconnaissant les progrès appréciables que l'action contre l'extrême pauvreté a permis d'accomplir dans plusieurs régions du monde,

*Profondément préoccupée également* par le fait que les inégalités, les violences et les discriminations tenant au sexe exacerbent l'extrême pauvreté, les femmes et les filles étant touchées de manière disproportionnée,

*Soulignant* qu'il faudrait tout particulièrement prêter attention aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux peuples autochtones qui vivent dans l'extrême pauvreté,

*Préoccupée* par les problèmes de l'heure, notamment ceux qui découlent de la crise financière et économique, de la crise alimentaire et des craintes que la sécurité alimentaire ne cesse de susciter, par les difficultés croissantes dues au changement climatique et à la perte de diversité biologique et par l'augmentation qu'ils provoquent du nombre des personnes vivant dans l'extrême pauvreté, ainsi que par leurs conséquences défavorables sur la capacité des États de combattre l'extrême pauvreté, surtout les pays en développement,

*Considérant* que l'élimination de l'extrême pauvreté est un impératif majeur à l'heure de la mondialisation et qu'elle nécessite une action coordonnée et suivie faisant appel à des mesures décisives au niveau national et à la coopération internationale,

*Considérant également* que les systèmes de protection sociale apportent une contribution essentielle à la réalisation des droits de l'homme pour tous, en particulier les personnes vulnérables ou marginalisées qui sont prises au piège de la pauvreté et soumises à la discrimination,

---

<sup>7</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. I, sect. A.

<sup>8</sup> *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II.

<sup>9</sup> *Ibid.*, chap. III, sect. A.

<sup>10</sup> *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53)*, chap. I, sect. A.

<sup>11</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/65/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>12</sup> *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>13</sup> A/HRC/21/39.

*Soulignant* la nécessité de mieux comprendre et traiter les causes et les conséquences de l'extrême pauvreté,

*Réaffirmant* que, puisque l'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance effective et sans restrictions des droits de l'homme et risque, dans certaines circonstances, de compromettre le droit à la vie, la communauté internationale doit continuer de s'attacher à titre prioritaire à l'atténuer dans l'immédiat, pour finir par l'éliminer,

*Soulignant* que le respect de tous les droits de l'homme, lesquels sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, est d'une importance primordiale pour tous les programmes et politiques de lutte contre l'extrême pauvreté,

*Réaffirmant* que la démocratie, le développement et la jouissance effective et sans restrictions des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants, se renforcent mutuellement et contribuent à l'élimination de l'extrême pauvreté,

1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale portent atteinte à la dignité humaine et que des mesures doivent donc être prises d'urgence, aux niveaux national et international, pour y mettre fin ;

2. *Réaffirme également* qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise des décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté, comme il est indispensable que les personnes qui vivent dans la pauvreté, sont touchées par la pauvreté, appartiennent à des groupes vulnérables ou marginalisés ou sont dans des situations de vulnérabilité ou de marginalisation se voient donner les moyens de s'organiser et de prendre part à la vie politique, économique, sociale et culturelle sous tous ses aspects, en particulier la planification et la mise en œuvre des politiques qui les concernent, pour pouvoir ainsi devenir de véritables partenaires de développement ;

3. *Souligne* que l'extrême pauvreté est un problème fondamental auquel doivent s'attaquer les gouvernements, la société civile, les organisations communautaires à vocation sociale et le système des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, et réaffirme à ce propos que la volonté politique est le préalable de l'élimination de la pauvreté ;

4. *Réaffirme* que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance effective et sans restrictions des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire ;

5. *Considère* qu'il faut promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en vue de répondre aux besoins sociaux les plus pressants des personnes qui vivent dans la pauvreté, notamment en concevant et en mettant sur pied des mécanismes propres à renforcer et à consolider les institutions et la gouvernance démocratiques ;

6. *Réitère* les engagements pris dans la Déclaration du Millénaire<sup>14</sup>, en particulier celui de ne ménager aucun effort pour combattre l'extrême pauvreté, assurer le développement et éliminer la pauvreté, et notamment de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar des États-Unis par jour et de celle qui souffre de la faim ;

---

<sup>14</sup> Résolution 55/2.

7. *Réitère également* l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 d'éliminer la pauvreté et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité pour tous, y compris les femmes et les filles, dans le monde entier<sup>15</sup> ;

8. *Réitère en outre* l'engagement pris à la réunion plénière de haut niveau qu'elle a consacrée aux objectifs du Millénaire pour le développement de progresser plus vite pour réduire l'extrême pauvreté et la faim d'ici à 2015<sup>16</sup> ;

9. *Rappelle* que les mesures en faveur de l'accès universel aux services sociaux et à une protection sociale minimale peuvent grandement contribuer à la consolidation des acquis du développement et à l'accomplissement de nouvelles avancées en la matière, et que les systèmes de protection sociale qui traitent et réduisent les inégalités et l'exclusion sociale sont indispensables pour préserver les progrès déjà faits dans le sens des objectifs du Millénaire pour le développement, et prend note à ce propos de la Recommandation n° 202 de l'Organisation internationale du Travail concernant les socles de protection sociale ;

10. *Encourage* les États, lorsqu'ils élaborent, mettent en œuvre, suivent et évaluent des programmes de protection sociale, à veiller tout au long de ce processus à y intégrer la préoccupation de l'égalité des sexes ainsi que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, comme ils en ont l'obligation au regard du droit international applicable en la matière ;

11. *Encourage également* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer toute discrimination à l'encontre de qui que ce soit, en particulier des personnes vivant dans la pauvreté, à s'abstenir d'adopter toute loi, réglementation ou pratique qui empêcherait l'exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, ou restreindrait l'exercice de ces droits, et à veiller à assurer aux pauvres l'égalité d'accès à la justice ;

12. *Salue* les efforts en cours pour renforcer et soutenir la coopération Sud-Sud ainsi que la coopération triangulaire, et souligne que la coopération Sud-Sud ne vient pas remplacer, mais compléter la coopération Nord-Sud ;

13. *Encourage* la communauté internationale à redoubler d'efforts pour remédier aux problèmes qui contribuent à l'extrême pauvreté, notamment ceux qui découlent de la crise financière et économique, de la crise alimentaire et des inquiétudes que la sécurité alimentaire ne cesse de susciter, ainsi qu'aux difficultés croissantes dues au changement climatique et à la perte de diversité biologique observés partout dans le monde, et surtout dans les pays en développement, en resserrant sa coopération pour aider au renforcement des capacités nationales ;

14. *Réaffirme* l'importance décisive de l'éducation, scolaire ou extrascolaire, pour l'élimination de la pauvreté et la réalisation des autres objectifs de développement définis dans la Déclaration du Millénaire, en particulier l'importance de l'éducation et de la formation de base pour l'élimination de l'analphabétisme, ainsi que des efforts visant à développer l'enseignement secondaire et supérieur, de même que l'enseignement professionnel et la formation technique, surtout pour les filles et les femmes, à valoriser les ressources humaines, à mettre en place des infrastructures et à autonomiser ceux qui vivent dans la pauvreté, réaffirme à ce propos le Cadre d'action de

---

<sup>15</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>16</sup> Voir résolution 65/1.

Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation le 28 avril 2000<sup>17</sup> et note l'importance que revêt la stratégie pour l'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, définie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour appuyer les programmes de l'Éducation pour tous et contribuer ainsi à la réalisation de l'objectif du Millénaire pour le développement qui est de rendre l'enseignement primaire universel d'ici à 2015 ;

15. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la question des rapports entre l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et à poursuivre les travaux sur le sujet ;

16. *Appelle* les États, les organismes des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à continuer de prêter l'attention voulue aux liens entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, et encourage le secteur privé et les institutions financières internationales à faire de même ;

17. *Prend note avec intérêt* des principes directeurs sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté<sup>13</sup> que le Conseil des droits de l'homme a adoptés par sa résolution 21/11<sup>12</sup>, parce qu'ils offrent aux États un outil utile pour élaborer et mettre en œuvre des politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté, selon que de besoin ;

18. *Encourage* les gouvernements, les organes, fonds, programmes, institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales et les acteurs non étatiques, y compris le secteur privé, à tenir compte de ces principes pour formuler et mettre en œuvre leurs politiques et mesures concernant les personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté ;

19. *Prie* le Haut-Commissariat d'assurer aux principes directeurs la diffusion appropriée ;

20. *Salue* les mesures prises par les entités de tout le système des Nations Unies pour tâcher d'intégrer dans leurs travaux la Déclaration du Millénaire et les objectifs de développement arrêtés au niveau international qui y sont énoncés ;

21. *Salue également* le travail accompli par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, ainsi que les rapports qu'elle lui a présentés à ses soixante-sixième et soixante-septième sessions<sup>18</sup> ;

22. *Décide* de poursuivre, à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », l'examen de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

60<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 2012

---

<sup>17</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

<sup>18</sup> A/66/265 et A/67/278.